

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° le 25 novembre 1952. le 25 novembre 1952.Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
25 novembre 1952Numéro JO
n° 2 du 01/02/1953Date du numéro
1 février 1953

VISAS

Le Conseil Représentatif de la Côte Française des Somalis, Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950, fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une Assemblée représentative territoriale de la Côte Française des Somalis ; Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toute nature conformément à l'article 33, paragraphe 24, de la loi susvisée : A adopté en sa vingtième séance de sa deuxième session ordinaire, dite « session budgétaire » de l'année 1952, la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Sont instituées, au profit du budget local, des taxes pour frais funéraires dans la ville de Djibouti. Art. 2.— Le montant de ces taxes est fixé comme suit : 1° Creusement d'une tombe (obsèques non assurées par le Cercle).....400f
2° Obsèques et inhumation.....1.500f 3° Obsèques, mise au « dépositaire » et transfert3.500 4° Exhumation et transfert.....2.800 Art. 3— Le paiement des taxes prévues ci-dessus s'effectuera à la caisse des menues recettes du Cercle de Djibouti.

Le Secrétaire : MARY.Le Président : SAHATDJIAN.